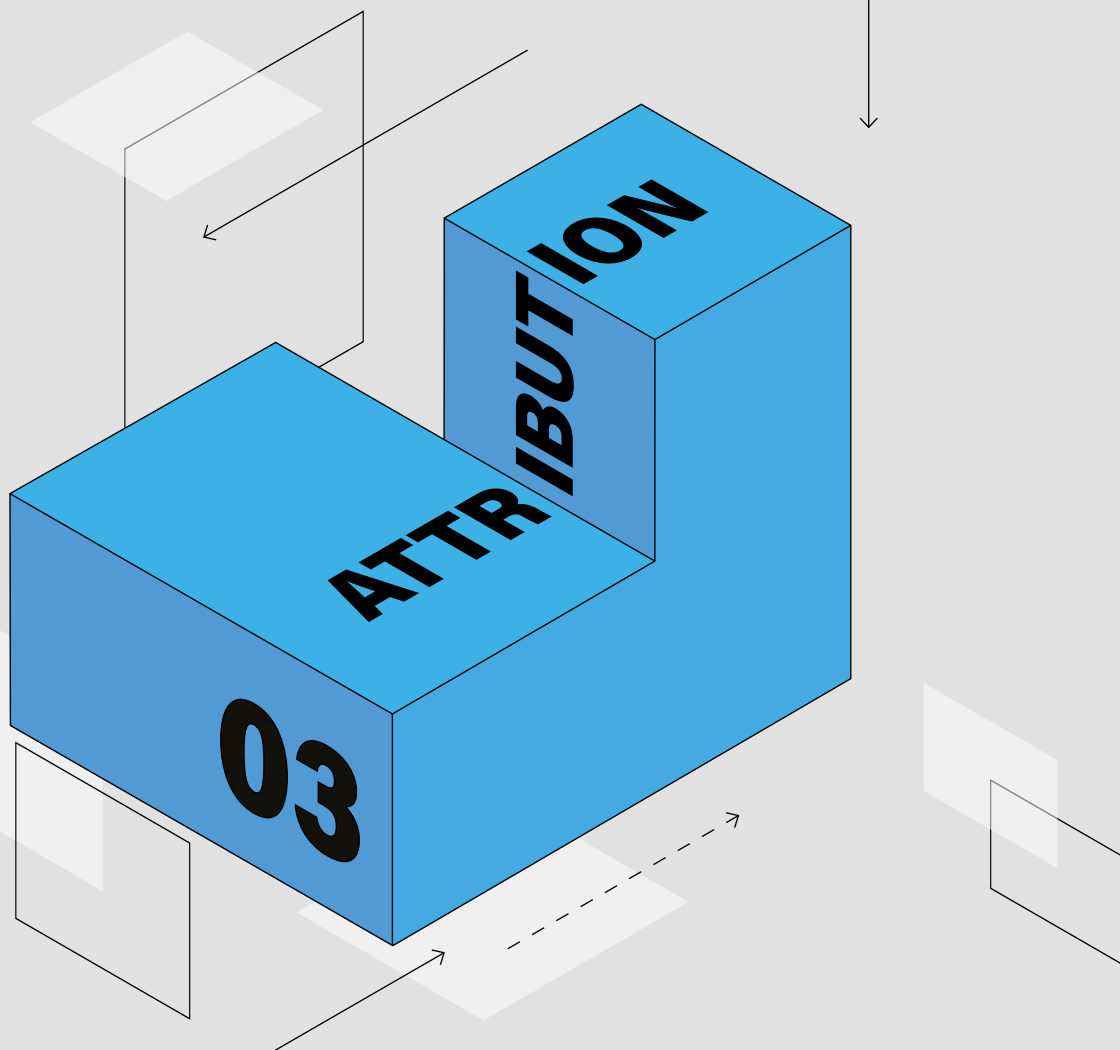


01_PARTICIPATION
02_SÉLECTION
03_ATTRIBUTION



Négociation et attribution du marché

FP.12

Évaluation des meilleures offres suivant les critères d'attribution du marché.

A.01 ad FP.12

Guidelines pour la sélection des offres suivant les critères d'attribution.

A.02 ad FP.12

Grille des critères d'évaluation des offres et d'attribution du marché.

A.03 ad FP.12

Méthodologie pour fixer les honoraires du maître d'œuvre.

FP.13

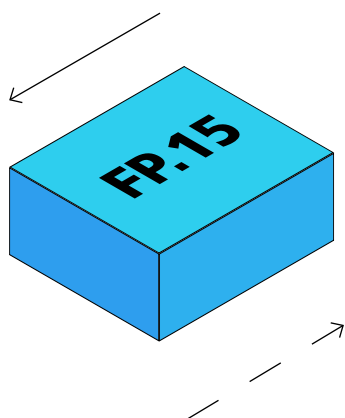
Négociation des offres admises.

FP.14

Décision d'attribution du marché en faveur de l'attributaire retenu.

FP.15

Passation de la commande.



PASSATION DE LA COMMANDE

SOMMAIRE

1. LA PÉRIODE DE « STANDSTILL »
 2. LA CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ
 3. RECOURS
-

1. LA PÉRIODE DE « STANDSTILL »

L'article 98 (Livre I) du RGD MP précise que « la conclusion du contrat avec l'adjudicataire a lieu **après un délai d'au moins quinze jours** à compter de l'information donnée aux autres concurrents suivant les dispositions de l'article 97, paragraphe 2 ».

Il est à noter que pour les marchés relevant du Livre I, l'utilisation de moyens de communication électroniques n'a aucune incidence sur le délai de **15 jours**, appelé « délai de standstill ».

En revanche, ce délai de standstill est ramené à **10 jours** à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché a été envoyée aux soumissionnaires pour les marchés relevant des Livres II et III de la loi sur les marchés publics et pour lesquels il a été **fait usage des moyens de communication électroniques**.

En effet, aux termes de l'article 5 de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics :

« La conclusion du contrat qui suit la décision d'attribution d'un marché relevant du champ d'application des livres II et III de la loi sur les marchés publics ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché a été envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés ».

Cette disposition légale s'applique aux marchés européens (Livre II et Livre III).

2. LA CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ

L'article 98 (Livre I) du RGD MP précise encore qu'en ce qui « concerne les marchés publics relevant des collectivités territoriales et les entités assimilées, la conclusion du contrat doit obligatoirement avoir lieu par l'apposition de la signature du pouvoir adjudicateur sur le document de soumission remis par l'adjudicataire ».

3. RECOURS

Il est loisible au soumissionnaire dont l'offre a été rejetée d'exercer un recours et un référé dit « précontractuel ». Concrètement, le soumissionnaire évincé devra saisir le Président du tribunal administratif d'un recours en sursis à exécution de la décision d'adjudication.

Il est important de souligner que ce recours en référé doit impérativement être exercé **avant la conclusion du contrat** entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur. En effet, le juge des référés administratifs n'est plus compétent dès le moment où le contrat de marché public est déjà conclu (voir not. Tribunal Administratif., 23 octobre 2006, n° 22003 du rôle). En revanche, le recours en référé reste recevable aussi longtemps que le contrat n'aura pas été conclu (et donc même au-delà de la période de « standstill » minimale de 15 jours, si le contrat n'a pas été conclu dans ce laps de temps).

Par ailleurs, la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics (applicable aux marchés des livres II et III) prévoit la possibilité d'introduire une procédure de référé et précise comme suit :

Art. 6. « Le président du tribunal administratif peut être saisi endéans les délais prévus à l'article 5 conformément à l'article 11 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est obligé de surseoir à la conclusion du contrat jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 5 ».

Les conditions pour obtenir une décision de sursis à exécution sont toutefois très sévères. Conformément à l'article 11 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives énonce : « Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de **causer au requérant un préjudice grave et définitif** et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance. ».

La démonstration d'un « préjudice grave et définitif » est difficile. En effet, selon la jurisprudence, n'est pas considéré comme un préjudice grave et définitif la simple perte d'une chance de se voir attribuer et d'exécuter un marché public. Un préjudice financier n'est pas davantage en soi considéré comme grave et définitif (étant en principe réparable).

En revanche, il y a préjudice « grave et définitif » si la privation du marché compromet la survie sur le plan économique du soumissionnaire, ou risque de l'acculer à la faillite.